W. 587
195

Case fol. Lxpl. 85 vol. 5

# LOI

*CONTRE la sédition, et qui fixe les peines à prononcer contre ceux qui s'en rendront coupables.*

Donnée à Paris, le 18 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du dix-huit Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï ses Comités de constitution et de jurisprudence criminelle, décrete ce qui suit :



THE NEW YORK LIBRARY

## ARTICLE PREMIER.

Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie, ou conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publiés ou colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publiques, seront regardées comme séditieuses ou perturbateurs de la paix publique; et en conséquence les Officiers de police sont autorisés à les faire arrêter sur le champ, et à les remettre aux Tribunaux pour être punis suivant la loi.

## II.

Tout homme qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de trois ans de chaîne, si le meurtre ne s'en est pas ensuivi, et comme complice du meurtre s'il a eu lieu; tout citoyen présent est tenu de s'employer ou de prêter main-forte pour l'arrêter.

## III.

Tout cri contre la Garde nationale, la force publique en fonctions, tendant à lui faire baisser ou déposer ses armes, est un cri de sédition, et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils fas-

sent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces présentes. A Paris, le dix-huit Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 et 25 Juin 1791 :*
Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure : oui le suppléant le Procureur-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt-six de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné, qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-huit Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, DE CORMEILLE, FOUQUET, LEVIEUX, C. RONDEAUX, THIEULLEN, suppléant M. le Procureur-général-syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

*Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.*

*A Rouen.* De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.